



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VAL DE CHARENTE**

DATE : le 29/07/2021

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE AQUAVAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Règlement Intérieur pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité de la piscine De la communauté de communes Val de Charente,

Le Président de la Communauté de Communes Val de Charente

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1.1 : Horaires - tarifs - P.O.S.S.

Les horaires proposés correspondent :

- aux heures d'ouverture de la caisse
- aux heures de fermeture de l'établissement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire ; ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins.

Art. 1.2 : Qualité des eaux

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par le Laboratoire Départemental d'Hygiène. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès leur réception dans l'établissement.

Art. 1.3 : Conditions d'accès

En cas d'affluence, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

Pour l'établissement, cette F.M.I. s'élève à 220 personnes.

Avant la délivrance du ticket de caisse, de la carte, les usagers doivent prendre connaissance du Règlement Intérieur.

En conséquence, ils doivent se conformer à celui-ci.

Le personnel habilité peut le cas échéant refuser l'accès en cas de non-respect du règlement intérieur. L'accès de la piscine aux usagers individuels (baigneurs, visiteurs) est subordonné au paiement d'un droit d'entrée (ticket de caisse, carte d'abonnement).

Les réductions pour tarifs préférentiels ne pourront être accordées que sur présentation de justificatifs.

Les droits d'accès délivrés (tickets de caisse, cartes) ne pourront être remboursés.

Seul, le personnel de caisse est habilité à percevoir le montant de ce droit.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable, capable d'assurer leur surveillance permanente, ne peuvent accéder à l'établissement, à l'exception des enfants des cours de l'Ecole de Natation du CLUB NAUTIQUE RUFFECOIS.

Ils devront également être en permanence accompagnés par cette personne à l'intérieur de cet établissement. La responsabilité de la Communauté de Communes Val de Charente ne saurait être engagée en cas d'accident.

En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 8 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.

En cas de fermeture pour raison technique, sécuritaire ou d'hygiène, le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Les personnes manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état flagrant d'ébriété ou présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement.

Les groupes sont admis aux jours et heures mentionnés par une convention signée du Président de la Communauté de Communes Val de Charente ou de son Délégué.

Leurs responsables doivent être en mesure de présenter à toute requête de l'Administration Communautaire une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens, ainsi que les diplômes et/ou carte professionnelle, en cours de validation, des personnes assurant l'encadrement des clubs et associations.

Art. 1.4 : Supports d'accès

L'entrée dans l'établissement se fait après autorisation du responsable de l'accueil et contrôle du planning de réservation.

Art. 1.5 : Dégradations et vols

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ou au matériel.

Art. 1.6 : Contrôle

Les différents supports d'accès (entrées - abonnements - cours) doivent être présentés lors des contrôles effectués par le personnel de l'établissement.

Art. 1.7 : Cours autorisés

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation, remise en forme ou aquagym.

Seuls sont autorisés les cours donnés par le canal de l'administration quels qu'ils soient.

Art. 1.8 : Tenue

Les usagers emprunteront obligatoirement le « circuit pieds chaussés / pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique appropriée.

Les personnes qui, pour des raisons de service ont à accéder aux plages et aux circuits " pieds nus" en chaussures doivent obligatoirement passer des "sur chaussures".

Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage ou le rhabillage.

Pour l'accès au(x) bassin(s), seuls les maillots ou "slips de bain" sont autorisés.

Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits et une tenue correcte est également de rigueur sur les abords de la piscine et dans toute l'enceinte de l'établissement.

Il est toléré que les enfants de moins de 8 ans accèdent aux vestiaires hommes et femmes en présence de l'adulte responsable.

Art. 1.9 : Hygiène

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire avant l'accès au bassin.

L'accès au bassin se fera obligatoirement par le pédiluve.

Par soucis d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée, combinaison) ou nautiques (kayaks, canoës, gilets de sauvetage) devra obligatoirement être passé sous les douches ou jet d'eau, avant de pénétrer dans le bassin.

Art. 1.10 : Perte d'objet

L'Administration Communautaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliés dans les cabines, casiers, vestiaires, annexes, ainsi que sur les plages, les gradins ou les pelouses.

Art. 1.11 : Réglementation des groupes

L'encadrement est responsable de la discipline et doit veiller en particulier :

- à faire éviter toutes détériorations
- aux règles d'hygiène
- aux règles d'utilisation et au rangement du matériel qui peut leur être prêté à leur demande
- au respect du planning d'utilisation des vestiaires ainsi que des horaires de début et de fin des créneaux alloués
- à la gestion des clefs permettant l'accès dans l'établissement (selon convention)

L'encadrement doit veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée.

La présence de personnel de surveillance aquatique ne décharge pas l'encadrement et le président ou le responsable de leur responsabilité propre.

L'encadrement a l'obligation de prendre connaissance et de respecter impérativement le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, le Règlement Intérieur, les caractéristiques et spécificités de l'établissement regroupant les activités de natation et aquatiques d'accès payant variable selon les modalités de conventionnement existantes.

La présence d'une personne de l'encadrement, en tenue adaptée et facilement identifiable par les participants, assurant une surveillance active depuis le bord de chaque bassin fréquenté par son groupe est obligatoire.

L'encadrement du groupe doit prévenir le personnel de surveillance aquatique ou le personnel d'accueil en cas d'accident dans l'établissement.

L'accès au grand bassin est formellement interdit aux personnes ne sachant pas nager.

Les participants qui, quelques soient les raisons, se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel d'encadrement et doivent par conséquent rester sous sa surveillance constante.

L'usage du sifflet est réservé au personnel de surveillance aquatique de l'établissement.

Clubs, associations, groupements et corps constitués

Une convention d'utilisation de tout ou partie de l'établissement, devra être signée entre la Communauté de Communes Val de Charente représentée par son président et le Président ou le responsable du club ou de l'association.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'encadrement devra être en mesure de mettre en place le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

En ce qui concerne la sécurité aquatique pendant les séances situées en dehors des heures d'ouverture au public, celle-ci devra être assurée par le personnel de l'Association qui doit impérativement être titulaire d'un Brevet d'Etat (B.E.E.S.A.N.) ou d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision ou d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A.) conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Les copies des diplômes et attestations de révision devront être envoyées à l'Administration pour contrôle. Par ailleurs une fiche d'identification doit être remplie tous les ans avant la première séance. En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Centres de loisirs et assimilés

Ils sont tenus de respecter et d'appliquer la réglementation (J.O. n° 153 du 04 juillet 2003). Des tests d'évaluation seront effectués par le personnel de surveillance aquatique, à chaque enfant des centres. Une liste nominative des enfants sera donnée au personnel de surveillance aquatique dès son arrivée. L'encadrement doit signaler sa présence et les caractéristiques de son groupe au personnel de surveillance aquatique, se conformer à leurs prescriptions, consignes et respecter la réglementation qui impose la présence dans l'eau d'un animateur pour huit enfants au dessus de 6 ans et d'un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans.

Art. 1.12 : Accès pourtour bassins

Le pourtour des bassins est interdit à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel, des enseignants et des responsables de groupes ou d'entreprises. Les enseignants ou animateurs seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

Art. 1.13 : Interdictions diverses

Il est interdit aux usagers :

- de fumer dans l'établissement, même à l'extérieur, sur les pelouses ou l'espace ludique.
- de cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la pelouse et la terrasse
- de manger ou/et de boire dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des pelouses (des poubelles sont à disposition).
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement
- d'introduire ou d'utiliser des flacons en verre dans l'enceinte de l'établissement
- d'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant
- de photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement
- de causer du désordre dans l'établissement
- de plonger en petite profondeur dans le(s) bassin(s)
- d'introduire un animal quelconque
- d'agresser les agents dans l'exercice de leurs missions
- d'agresser les autres usagers.

Des sanctions seront prises par le personnel de surveillance aquatique ayant en charge la responsabilité de l'établissement.

Après un avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser le contrevenant soit temporairement soit définitivement sans remboursement du droit d'accès.

Art. 1.14 : Sécurité des baigneurs

L'accès des bassins de grande profondeur est formellement interdit aux personnes ne sachant pas nager, toutefois les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leur côté.

La profondeur est indiquée clairement par une signalétique située sur les bords ou rebords des bassins.

Durant les heures d'ouverture de la piscine aux groupes, les usagers individuels ont accès seulement à la zone qui leur est affectée par le plan d'organisation du bassin affiché à l'entrée de l'établissement.

Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration des bassins et de jouer à proximité de celles-ci.

La pratique individuelle de l'apnée statique est interdite. L'apnée dynamique est autorisée sous la condition qu'il y ait une surveillance de mise en place par les pratiquants sur le lieu de l'activité. Dans tous les cas celle-ci est toujours subordonnée à l'autorisation du personnel de surveillance aquatique.

Les groupes devront être encadrés par des moniteurs d'apnée qualifiés à jour de diplômes.

Les usagers employant du matériel spécifique (palmes, masques, tubas, plaquettes ou autres) doivent obligatoirement pratiquer dans l'espace réservé et signalé à ces pratiques.

La plus grande prudence est recommandée lors de l'utilisation des toboggans, jeux d'eau et jeux divers, subordonnée à l'autorisation du personnel de surveillance aquatique.

Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :

- de pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin
- d'utiliser des objets susceptibles de présenter un danger
- de courir à l'intérieur de l'établissement et sur les plages extérieures

La Communauté de Communes Val de Charente décline toute responsabilité quant aux suites que pourrait comporter l'inobservation de ces prescriptions.

Le prêt de matériel est assujéti à l'avis du personnel de surveillance aquatique en fonction de la disponibilité et est réservé principalement aux non nageurs.

Le matériel doit être rangé dans les mêmes conditions qu'il a été emprunté.

Art. 1.15 : Restrictions d'utilisation des bassins

Les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance aquatique habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs surveillants aquatiques sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade peuvent être fermées au public tout comme la nécessité de fermer momentanément un bassin pour raison sanitaire ou réglementaire.

Art. 1.16 : Evacuation des bassins

Après le signal de fermeture des bassins, QUINZE minutes sont accordées aux usagers pour évacuer l'établissement.

Il est strictement interdit de retourner dans le bassin après l'horaire d'évacuation de celui-ci.

En cas d'évacuation du bassin pour raison technique, sécuritaire (orage, etc...) ou d'hygiène, le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Art. 1.17 : Registre de doléances

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration de répondre.

Art. 1.18 : Validité du règlement

Le présent règlement annule et remplace celui institué en date du 23 juin 2004.

Art. 1.19 : Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à l'établissement

Art 2.1 : Règlement d'utilisation du Pentagliss

- être âgé minimum de 6 ans
- obligation d'être accompagné par un adulte
- 1 personne seulement en attente sur la plate forme
- évacuer rapidement la zone de réception
- s'assurer que la zone de réception est libre avant de descendre
- ne pas se mettre debout sur le toboggan
- passer 1 par 1
- interdiction de glisser la tête en avant
- interdiction de remonter le toboggan par le bas
- tout accident non constaté immédiatement par les surveillants aquatiques, avec justification sur place, sera considéré comme n'étant pas survenu

- l'utilisation du toboggan est prohibée aux enfants de moins de 6 ans, non accompagné d'un adulte
- il est interdit de se pousser dans l'escalier et de courir sur la plate-forme
- seules les positions de glisses suivantes sont autorisées :
 - allongé sur le dos, les jambes et regard vers l'avant
 - position assise, regard vers l'avant
- il est interdit de freiner intempestivement ou de s'arrêter dans le toboggan
- la zone d'arrivée dès réception dans le bassin doit être dégagée le plus rapidement possible, toute attente dans cette zone est interdite
- la fermeture du toboggan se fera 15 minutes avant l'évacuation des bassins
- un panneau fixé sur le toboggan indique clairement les consignes à respecter

Art. 2.2 : Règlement d'utilisation de l'espace détente / relaxation

L'espace détente relaxation (hammam, sauna) est réservé uniquement aux adultes ayant acquis les droits d'accès.

Lorsque la F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) de cet espace est atteinte, soit, la Direction se réserve le droit d'en interdire l'accès afin de respecter la réglementation en vigueur.

Par mesure d'hygiène, une serviette de bain est obligatoire dans le sauna. Une douche est obligatoire entre l'utilisation des zones, sauna, hammam, spa et bassins.

Le planning d'ouverture de l'espace est affiché à l'entrée de l'établissement.

Art. 2.3 : Règlement d'utilisation du sauna, du hammam

- ils sont interdits aux personnes mineurs (- de 18 ans)
- l'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage du ou des usager(s)
- il est interdit de fumer, boire ou manger dans le sauna et le hammam
- ils sont collectifs et mixtes
- le port du maillot de bain est obligatoire dans le sauna, le hammam

- par mesure d'hygiène, une serviette de bain est obligatoire sur les banquettes
- il est interdit de verser de l'eau ou d'autres produits sur les pierres, afin d'éviter des problèmes électriques
- un respect des horaires, du matériel ainsi qu'un comportement correct sont exigés sous peine d'exclusion sans remboursement
- l'évacuation du sauna, du hammam s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'équipement.
- le Hammam peut être fermé pour analyses non conformes.

Art. 2.4 : Protocole sanitaire COVID-19

Depuis le 21 juillet 2021, le « PASS sanitaire » est obligatoire pour les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes (salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport, les cinémas...).

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, **l'obligation du « PASS sanitaire » est repoussée au 30 août pour :**

Les jeunes de 12 à 17 ans ;

Les salariés des lieux et établissements recevant du public.

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).

4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)

7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

[Récupérer mon attestation de vaccination certifiée](#)

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le téléservice de l'Assurance Maladie <https://attestation-vaccin.ameli.fr> . Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

2. La preuve d'un test négatif de moins de 48h pour le « pass sanitaire activités » pour l'accès aux grands

événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire « voyages ».

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (48h ou 72h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'événement ou de l'embarquement (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours).

3. Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Le PASS sanitaire « **activités** » est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur ;

Depuis le 21 juillet, **toute personne de plus de 18 ans et plus doit présenter l'une des trois preuves sanitaires prévues par le PASS sanitaire pour se rendre dans les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes :**

Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions

Les chapiteaux, tentes et structures

Les salles de concerts et de spectacles

Les cinémas

Les festivals (assis et debout)

Les événements sportifs clos et couverts

Les établissements de plein air

Les salles de jeux, escape-games, casinos

Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles

Les foires et salons

Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques

Les musées et salles d'exposition temporaire

Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)

Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur

Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions

Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

Les navires et bateaux de croisière avec hébergement

Les discothèques, clubs et bars dansants.

Dans ces lieux, **le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire.**

Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

Par ailleurs, le PASS sanitaire ne s'applique pas pour les 12-17 ans avant le 30 septembre.

À partir du début du mois d'août, et si cela est bien voté dans la loi, ce seuil de 50 personnes sera supprimé et le PASS sanitaire s'appliquera dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car seront également concernés.

Chapitre 3 : Dispositions administratives

Art. 3.1 : Respect du règlement et sanctions

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et également la sécurité de tous les publics fréquentant l'établissement.

Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants sans remboursement des droits d'entrée, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Art. 3.2 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.3 : Représentant

Pour tout ce qui concerne le présent règlement, la Communauté de Communes Val de Charente est représentée par la Direction Sport Animation de la Communauté de Communes Val de Charente.

Art. 3.4 : Exécution

Le Président de la Communauté de Communes Val de Charente, la Directrice Générale des Services, la Direction Sport Animation, le Chef de Bassin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Président, Thierry BASTIER